

POLITIQUE

NUMÉRO : POL_PDGA_2020-161.A

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

<p>Préparé par : <i>La Direction générale du CISSS de Chaudière-Appalaches en collaboration avec la Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire</i></p>	<p>Références : <i>Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec</i> <i>Cadre de référence des trois (3) organismes sur la conduite responsable de la recherche</i> <i>Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval</i></p>
<p>Adoptée ou approuvée par : <i>Le conseil d'administration</i></p> <p>Résolution numéro : 2020-35-08 2024-62-05-07.</p>	<p>En vigueur le : <i>20 mai 2020</i></p> <p>Révisée le : <i>30 janvier 2024</i></p>

Table des matières

1. Mise en contexte.....	4
2. Champs d'application	5
3. Définitions	5
3.1. Activités de recherche	5
3.2. Boursier ou boursière	5
3.3. Chercheur ou chercheure.....	5
3.4. Conduite responsable en recherche	5
3.5. Conflit d'intérêts.....	6
3.6. Éthique de la recherche	6
3.7. Gestionnaire de fonds	6
3.8. Infrastructure de recherche	6
3.9. Intégrité en recherche	7
3.10. Manquement	7
3.11. Personne chargée de la conduite responsable en recherche	7
3.12. Personne engagée dans l'activité de recherche	7
3.13. Personnel de recherche	8
3.14. Plaignant ou plaignante.....	8
3.15. Université affiliée	8
4. Objectifs.....	8
5. Fondements éthiques et normatifs	9
5.1. Fondements éthiques.....	9
5.2. Fondements normatifs.....	9
6. Responsabilités	10
6.1. Responsabilités des personnes engagées dans des activités de recherche	10
6.2. Responsabilités de l'Établissement.....	11
7. Comportements attendus	11
7.1. Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir.....	12
7.2. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche	12
7.3. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence	12
7.4. Examiner avec intégrité le travail d'autrui.....	12
7.5. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique	12
7.6. Être transparent et honnête dans la demande et le suivi de fonds publics	12
7.7. Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes	13
7.8. Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu	13
7.9. Traiter les données avec toute la rigueur voulue	13
7.10. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs.....	13
7.11. Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche	13
7.12. Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement	14
7.13. Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche	14
7.14. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche.....	14
7.15. Superviser et former.....	14
7.16. Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires	14
8. Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche	15
8.1. La fabrication	15
8.2. La falsification.....	15
8.3. La destruction de données ou dossiers de recherche.....	15
8.4. Le plagiat.....	15
8.5. La republication ou autoplajiat	16
8.6. L'attribution invalide du statut d'auteur.....	16

8.7.	La mention inadéquate.....	16
8.8.	La mauvaise gestion des conflits d'intérêts.....	16
8.9.	La fausse déclaration dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe à une telle demande, que celle-ci ait obtenu un financement ou non.	16
8.10.	La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.....	16
8.11.	La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches.....	17
8.12.	L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et d'octroi de financement.....	17
8.13.	Les allégations fausses, trompeuses ou quérulentes.....	17
9.	Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche.....	17
9.1.	La personne chargée de la conduite responsable en recherche.....	17
9.2.	Protection de la confidentialité.....	18
9.3.	Les personnes prenant part à la gestion d'une allégation.....	18
9.4.	Les personnes impliquées dans une allégation.....	18
10.	Étapes du processus de la gestion des allégations.....	19
10.1.	Signalement d'une allégation.....	19
10.2.	Réception d'une allégation.....	19
10.3.	Évaluation préliminaire de la recevabilité d'une allégation.....	20
10.4.	Examen de l'allégation.....	20
11.	Communication de renseignements au SCRR et aux FRQ.....	22
11.1.	Lettre de la recevabilité de l'allégation.....	23
11.2.	Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation dans le cas d'une allégation non avérée.....	23
11.3.	Rapport d'examen de l'allégation dans les cas de manquements avérés.....	24
11.4.	Processus accéléré.....	24
11.5.	Interventions urgentes ou préventives.....	24
11.6.	Précisions et conformité aux éléments essentiels du processus.....	25
12.	Évaluation et révision.....	25
13.	Références.....	26
Annexe 1 :	Processus d'orientation de la PCCRR ciblée pour le traitement d'une allégation de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches.....	27
Annexe 2 :	Processus de gestion des allégations de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche au CISSS de Chaudière-Appalaches.....	28
Annexe 3	Lettre de recevabilité de l'allégation.....	29

1. Mise en contexte

L'innovation se retrouve au cœur des priorités organisationnelles du CISSS de Chaudière-Appalaches, ci-après désigné « l'Établissement ». La mobilisation d'un grand nombre de ressources et d'acteurs dans les activités de recherche en confirme l'importance stratégique pour cibler l'excellence. Or, celle-ci s'appuie sur l'adoption d'une conduite responsable en recherche par l'ensemble des personnes impliquées. Il est donc essentiel de réfléchir aux valeurs et aux pratiques exemplaires qui guident cette conduite.

La Politique sur la conduite responsable en recherche, ci-après désignée « la Politique », témoigne de la valeur accordée à cette question par les organismes touchant la recherche, soit :

- les Fonds de recherche du Québec (Fonds de recherche Nature et technologies, Fonds de recherche Société et culture et Fonds de recherche Santé), ci-après désignés « les FRQ »;
- le Secrétariat sur la conduite responsable en recherche, ci-après désigné SCRR;
- les trois (3) organismes (Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada), ci-après désignés « les organismes »;
- l'Université Laval et l'UQAR, ci-après désignées « les universités affiliées ».

La Politique vise à soutenir et à renforcer une culture de l'éthique au sein du milieu scientifique de notre organisation. La promotion de cette culture de l'éthique est une responsabilité partagée entre les différentes personnes engagées dans l'activité de recherche. Elle passe notamment par l'intégration des considérations déontologiques dictées en matière d'éthique de la recherche. Elle tient aussi compte des considérations professionnelles, environnementales, sociales ou juridiques associées à l'activité de recherche.

La Politique a aussi pour but de susciter un dialogue continu sur l'amélioration des pratiques exemplaires, favorisant ainsi l'atteinte de l'excellence en recherche et le maintien de la confiance du public envers l'activité de recherche.

La Politique :

- décrit les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche auxquelles la communauté scientifique de notre organisation est appelée à souscrire;
- formule les attentes en matière de conduite responsable en recherche pour les activités de recherche bénéficiant de financement public des FRQ, d'un organisme fédéral ou de tout autre organisme finançant des activités de recherche;
- énonce les éléments essentiels du processus par lequel des allégations de manquement seront gérées par l'Établissement;
- précise l'obligation de communication et de reddition de comptes qui incombe à l'Établissement à l'égard des FRQ et des organismes;
- spécifie l'obligation de communication et de collaboration qui incombe à l'Établissement à l'égard des universités affiliées lors d'allégation de manquement à la conduite responsable;
- définit le processus par lequel les FRQ ou les organismes pourront prendre des décisions quant à l'usage responsable des fonds publics face à des cas avérés de manquement à la conduite responsable.

2. Champs d'application

La présente Politique s'adresse à toute personne, œuvrant au sein de l'Établissement, engagée dans des activités de recherche et de création, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

Bien que l'Établissement ne comporte aucune infrastructure permettant la réalisation de projets impliquant des animaux de laboratoire, l'information faisant référence à l'éthique animale a tout de même été incluse à la Politique. Si ce type de recherche se déroulait au sein de l'Établissement ou si un chercheur ou une chercheuse de l'Établissement collaborait à un projet impliquant des animaux de laboratoire à l'extérieur de l'Établissement, il serait attendu que ces activités de recherche soient réalisées dans le plus grand respect des normes éthiques énoncées par le Conseil canadien de protection des animaux¹.

L'Établissement s'attend à ce que les partenaires qui collaborent à des projets de recherche ou de création réalisés par ses ressources ou avec leur contribution respectent ces mêmes principes guidant la conduite responsable en recherche et en création, le cas échéant.

3. Définitions

Les définitions suivantes visent à faciliter la compréhension de la Politique.

3.1. Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité des pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement.

3.2. Boursier ou boursière

Étudiant ou étudiante, stagiaire de niveau postdoctoral ou personnel de recherche qui reçoit un octroi de l'un des Fonds de recherche du Québec, d'un organisme fédéral ou de tout autre organisme finançant des activités de recherche.

3.3. Chercheur ou chercheuse

Personne autorisée par l'Établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur ou d'une chercheuse, dont l'une des fonctions premières est de diriger la réalisation d'un projet. Il peut aussi s'agir de toute autre personne à qui l'Établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants et étudiantes.

3.4. Conduite responsable en recherche²

Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche. Ce comportement devrait être soutenu tout au long des différentes étapes d'un

¹ Politique du Conseil canadien de protection des animaux pour : les cadres responsables des programmes de soin et d'utilisation des animaux (2008).

² Bien que les termes intégrité en recherche et intégrité scientifique soient couramment utilisés en tant que synonymes, les FRQ utilisent le vocable intégrité en recherche afin de faire écho à celui de la conduite responsable en recherche conformément avec la définition du Comité d'experts sur l'intégrité en recherche. Conseil des académies canadiennes, Honnêteté, responsabilité et confiance : *Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, p. 3.

projet : formulation de la question de recherche, planification, collecte et analyse des données, rédaction et publication des résultats et gestion des fonds de recherche. Ce comportement suppose également une bonne connaissance des valeurs et des principes éthiques exemplaires applicables à l'exécution de ces activités³. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

3.5. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L'individu ou l'établissement en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels présents, passés ou futurs⁴.

3.6. Éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils⁵, dans les Standards d'éthique du FRQS⁶ ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT⁷. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux.

3.7. Gestionnaire de fonds

Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. La personne gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes.

3.8. Infrastructure de recherche

Ensemble d'activités de recherche rassemblant des chercheurs et chercheuses autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure soutenue par les FRQ ou les organismes.

³ Adapté de la définition provenant du document suivant : UNIVERSITÉ LAVAL. *Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval*, en vue d'adoption en 2024 par son conseil d'administration.

⁴ Adapté de la définition présentée dans le document suivant : UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Directives d'application du règlement 10.23 sur les conflits d'intérêts*, 17 décembre 2021.

⁵ Conseil de recherches en Sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en Sciences naturelles et Génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2*, (2018).

⁶ Fonds de la recherche en Santé du Québec (FRSQ). *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*, 2008.

⁷ Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT). *Politique d'éthique et d'intégrité*.

3.9. Intégrité en recherche

La mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture⁸.

3.10. Manquement

Tout comportement qui va à l'encontre des principes énoncés à l'article 7 de la présente Politique. Peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche⁹.

3.11. Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Conformément aux exigences des organismes subventionnaires publics provinciaux¹⁰ et fédéraux¹¹, la personne chargée de la conduite responsable en recherche, ci-après désignée « PCCRR », occupe un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle. Celles-ci doivent notamment lui permettre de gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion et le traitement d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Au CISSS de Chaudière-Appalaches, la fonction de PCCRR est partagée par une équipe de trois personnes occupant chacune un poste d'adjoint ou d'adjointe à la Direction générale. Une des trois personnes est désignée comme responsable principale, les deux autres agissent à titre de substituts. Les FRQ et les universités affiliées ont également une personne désignée pour cette fonction. L'UQAR utilise toutefois le titre administratif de la personne lorsqu'elle réfère à cette fonction, soit la Vice-rectrice ou le Vice-recteur à la formation et à la recherche¹². Pour les organismes fédéraux, l'entité qui tient lieu de responsable de la conduite responsable est le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche, désigné ci-après « le SCRR ».

3.12. Personne engagée dans l'activité de recherche

Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche. Cela exclut donc le participant à une recherche, mais peut inclure les usagers et usagères partenaires qui, par exemple, co-construisent des projets.

⁸ Bien que les termes intégrité en recherche et intégrité scientifique soient couramment utilisés en tant que synonymes, les FRQ utilisent le vocable intégrité en recherche afin de faire écho à celui de la conduite responsable en recherche conformément avec la définition du Comité d'experts sur l'intégrité en recherche. Conseil des académies canadiennes, Honnêteté, responsabilité et confiance : *Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, p. 3.

⁹ Adaptée de la définition provenant du document suivant : UNIVERSITÉ LAVAL. Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval, en vue d'adoption en 2024 par son conseil d'administration.

¹⁰ Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2022), article 7.1.2 et Cadre de référence des organismes sur la conduite responsable de la recherche (2021), article 4.3.3 a).

¹¹ Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada, Cadre de référence des trois (3) organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2021.

¹² Par souci d'allègement du texte, dans le cas de l'UQAR, la désignation PCCRR de l'université affiliée réfèrera à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche.

3.13. Personnel de recherche

Personnes employées par un chercheur, une chercheuse ou l'Établissement pour prendre part à des activités de recherche. Il peut s'agir, mais sans s'y restreindre, de professionnels ou professionnelles de recherche, de personnel de soutien aux activités de recherche, de stagiaires postdoctoraux ou étudiants et étudiantes.

3.14. Plaignant ou plaignante

Toute personne qui formule une allégation de manquement potentiel à la conduite responsable, selon la procédure prévue au point 10.

3.15. Université affiliée

Université avec laquelle l'Établissement a signé un contrat d'affiliation régissant le cadre général et spécifique de leur relation en regard de l'enseignement et de la recherche. Les universités affiliées à l'Établissement sont l'Université Laval et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), ci-après désignées « Universités ».

4. Objectifs

La Politique est en appui aux efforts menés par chacun des fonds en ce qui a trait à la promotion d'une conduite responsable en recherche. Ainsi, les FRQ et les organismes fédéraux souhaitent d'abord assumer leurs propres responsabilités en matière de saine gestion et d'usage responsable de fonds publics. Ils se dotent des moyens d'intervenir relativement à l'usage de ces fonds, en concertation étroite avec l'Établissement, selon un processus clair et connu de tous.

De façon plus précise, les objectifs de la présente Politique sont de :

- 4.1 Définir les principes appuyant les bonnes pratiques qui sont attendues de la part des personnes œuvrant au sein de l'Établissement. Celles-ci doivent leur permettre d'agir de façon honnête, responsable, franche et équitable¹³, dans le respect des personnes et de leur dignité, le respect des animaux et de l'environnement et au service du bien commun.
- 4.2 Préciser les responsabilités des personnes œuvrant au sein de l'Établissement engagées dans chacune des étapes de la recherche et de la création.
- 4.3 Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche en identifiant de manière explicite les conduites souhaitables et attendues, et les manquements à éviter.
- 4.4 Faire en sorte que les décisions de financement prises par les FRQ et les organismes soient basées sur des données exactes et fiables.
- 4.5 Veiller à ce que les fonds publics consacrés à la recherche soient utilisés de façon responsable conformément aux ententes de financement.
- 4.6 Promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche financés par les organismes et les FRQ en définissant un cadre permettant d'identifier de potentiels manquements.
- 4.7 Promouvoir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation de la politique.
- 4.8 Préserver la confiance du public dans la recherche et la création ainsi qu'envers l'Établissement.

¹³Comités d'expert sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes (2010), Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada.

5. Fondements éthiques et normatifs

5.1. Fondements éthiques

Les comportements attendus en matière de conduite responsable en recherche reposent sur des valeurs tels l'honnêteté, l'équité, le respect, la responsabilité et l'ouverture¹⁴. À ces valeurs reconnues par les différentes instances en recherche, s'ajoutent les valeurs organisationnelles de l'Établissement.

Valeurs	Définitions de l'Établissement	Sens pour la présente Politique
Humanisme	Au CISSS de Chaudière-Appalaches, nous énonçons clairement notre croyance en l'humain. Nous reconnaissons l'unicité de chaque personne, sa dignité et son intégrité. Pour cette raison, l'ouverture à l'autre et l'écoute représentent la base du comportement bienveillant, tout en favorisant l'autodétermination de chaque individu et en encourageant le pouvoir d'agir.	<ul style="list-style-type: none">▪ Reconnaître aux membres de la communauté scientifique les valeurs et les compétences pour une conduite responsable en recherche.▪ Miser sur la sensibilisation, la formation et la prévention des manquements à la conduite responsable en recherche.▪ Respecter la confidentialité des personnes qui portent plainte ou collaborent au processus de gestion des allégations de manquements.
Collaboration	Pour assurer une fluidité dans les soins et les services offerts à la population et construire un nouveau « nous » solide, la collaboration nous appelle à travailler ensemble avec nos usagers, usagères et partenaires en complémentarité, au-delà de nos différences, en priorisant la cohésion et la coresponsabilité des parties.	<ul style="list-style-type: none">▪ Reconnaître les responsabilités respectives qu'ont les personnes engagées dans l'activité de recherche et l'Établissement pour une conduite responsable en recherche▪ Collaborer, chacun dans son rôle, pour maintenir la confiance du public envers la recherche et envers l'Établissement.
Équité	Comme réponse aux défis actuels d'accessibilité et d'harmonisation des soins et des services dans la région, l'Établissement met de l'avant la valeur d'équité comprise comme étant l'adaptation et la distribution des ressources avec souplesse et en cohérence avec les besoins individuels et collectifs.	<ul style="list-style-type: none">▪ Traiter les allégations de manquement de manière équitable.▪ Utiliser les fonds de recherche publics avec justesse.

5.2. Fondements normatifs

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes et aux lois liées à la conduite de la recherche et celles touchant le CISSS de Chaudière-Appalaches, notamment les suivantes :

- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- Loi sur les aliments et les drogues;
- Lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);

¹⁴ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010

- Normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- Politiques des organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;
- Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;
- Programme des marchandises contrôlées;
- Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (2020);
- Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique (1998);
- Licences de recherche requises sur le terrain;
- Énoncé de politique des trois (3) conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2018);
- Politique sur la conduite responsable en recherche – FRQ (2022);
- Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval (en vue d'adoption en 2024);
- Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts – UQAR (2023).

6. Responsabilités

6.1. Responsabilités des personnes engagées dans des activités de recherche

Les chercheurs et chercheuses, les étudiants et étudiantes, les boursiers et boursières, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe :

- 6.1.1 De se tenir informés des pratiques exemplaires et d'être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, ils ou elles doivent assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou du personnel de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche.
- 6.1.2 D'assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et de respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la Politique des FRQ, celle des trois conseils des organismes, celles des universités affiliées et la présente Politique.
- 6.1.3 D'assurer un usage responsable des fonds publics.
- 6.1.4 De collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, à laquelle ils ou elles sont associés et de permettre l'échange d'information à ce sujet avec les FRQ et les organismes. Cette collaboration inclut le fait de conserver et de rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et à l'examen de l'allégation.
- 6.1.5 D'être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et d'être honnêtes et conséquents quant aux conclusions de l'examen.
- 6.1.6 D'aviser immédiatement les FRQ ou les organismes en cas de non-admissibilité – qu'il s'agisse d'une personne candidate ou titulaire d'octroi – à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.

6.2. Responsabilités de l'Établissement

En tant qu'organisation apprenante accueillant des chercheurs et chercheuses ou des personnes étudiantes prenant part à des activités de recherche et/ou qui reçoivent ou gèrent des fonds provenant des FRQ ou des organismes, l'Établissement a la responsabilité :

- 6.2.1 De promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche. Il doit en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'Établissement, particulièrement de ses employés et employées.
- 6.2.2 De se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des Fonds, qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par ses employés et employées, quelle qu'en soit la source de financement.
- 6.2.3 De s'assurer que les chercheurs et chercheuses, les étudiants et étudiantes, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds de l'Établissement impliqués dans l'activité de recherche s'engagent à respecter cette politique sur la conduite responsable en recherche. L'Établissement doit s'assurer que ces derniers consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux FRQ et aux organismes.
- 6.2.4 D'assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics.
- 6.2.5 De désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein de l'Établissement, qui sera l'interlocutrice auprès des autres établissements, des universités, des FRQ et des organismes. Il doit diffuser le nom et les coordonnées de cette personne au sein de l'Établissement et en faire part aux FRQ, aux organismes et aux universités et en assurer la mise à jour, le cas échéant.
- 6.2.6 De gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant ses chercheurs et chercheuses, ses étudiants et étudiantes, ses boursiers et boursières, son personnel de recherche ou ses gestionnaires de fonds, en conformité avec la Politique et en collaboration avec l'université concernée, lorsque requis.
- 6.2.7 De mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire, par une université, par les FRQ ou les organismes lorsque la situation le requiert.
- 6.2.8 De faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables.
- 6.2.9 De rendre des comptes aux FRQ et aux organismes concernant la bonne gestion de la Politique.

7. Comportements attendus

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils ou elles s'engagent dans des activités de recherche. Les comportements attendus reposent sur des valeurs suivantes : l'honnêteté, l'équité, le respect, la responsabilité et l'ouverture¹⁵. Toutes les

¹⁵ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010

personnes engagées dans l'activité de recherche doivent souscrire à ces valeurs et les utiliser pour guider leurs actions. La recherche a comme dénominateur commun la quête authentique du savoir selon une démarche méthodologique propre à chaque discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). La conduite responsable en recherche favorise la réalisation de recherches de qualité, dans un environnement propice, et la maximisation de ses retombées. Elle nourrit la confiance en l'activité de recherche.

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance).

7.1. Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche.

7.2. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche

À tous les niveaux, les personnes et l'Établissement assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter les politiques et les pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.

7.3. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence

Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences et les limites de celles-ci. Elles s'investissent dans le développement de leurs connaissances.

7.4. Examiner avec intégrité le travail d'autrui

L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes.

7.5. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique

Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

Au CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'éthique de la recherche est responsable d'analyser les déclarations de conflit d'intérêts qui sont susceptibles de toucher les travaux de recherche conformément au Règlement portant sur les conflits d'intérêts (REG_DQEPE_2017-18.B) et au Règlement du comité d'éthique de la recherche REG_DREU_2015-002.C) de l'Établissement.

La Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire se donne également un droit de regard sur les potentiels conflits administratifs concernant les ressources humaines, financières ou contractuelles qui pourraient se présenter dans la réalisation de certains projets.

7.6. Être transparent et honnête dans la demande et le suivi de fonds publics

Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports, ou autres formes de suivis de fonds publics, de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats et candidates ainsi que les titulaires de fonds publics s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

7.7. Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes

Sur tous les plans, les personnes et l'Établissement veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Les personnes et l'Établissement doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile et de manière transparente et véridique.

7.8. Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu

Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence¹⁶.

7.9. Traiter les données avec toute la rigueur voulue

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche.

7.10. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte, chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs inclut tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur, selon les exigences propres à chaque discipline¹⁷. Les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

7.11. Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche

Les participants sont traités avec justice¹⁸, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l'un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l'équité, à la diversité et à l'inclusion lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche.

¹⁶ ENRIO : Research integrity even more important for research during a pandemic. ENRIO Statement, 16 avril 2020.

¹⁷ Pour davantage de précisions, voir les lignes directrices du Committee on Publication Ethics (COPE) et de l'International Committee of Medical Journal Editor.

¹⁸ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2, 2018, Chapitre 1-B

7.12. Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement

Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l'éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers.

7.13. Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche

Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en collaboration avec les personnes, les communautés, les autochtones par exemple, et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d'autres formes de retombées le cas échéant, incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières.

7.14. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche

Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations interrégionales ou internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d'éventuelles allégations de manquement à la conduite responsable en recherche¹⁹.

7.15. Superviser et former

Les chercheurs et chercheuses qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiants et étudiantes et de leur personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

7.16. Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires

Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. L'Établissement, en accueillant des activités de recherche, est responsable de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche, notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes.

¹⁹ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum, 2007

8. Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche

Les définitions des manquements à la conduite responsable en recherche s'appuient sur le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche²⁰.

Il importe de mentionner que l'erreur involontaire n'est pas considérée comme un manquement par les textes sur lesquels les FRQ ont pris appui dans leur définition de la conduite responsable en recherche.

Tout comme les FRQ, l'Établissement considère que des faits allégués peuvent être le résultat d'une erreur involontaire lorsque la personne visée par l'allégation peut faire la démonstration qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances et qu'il s'agit d'une simple erreur de bonne foi. Le recours à l'erreur de bonne foi dans l'analyse d'une allégation, le cas échéant, doit être consigné et justifié par le comité d'examen de l'allégation dans son rapport. L'Établissement devrait toutefois prendre note de ces erreurs involontaires afin d'en détecter le caractère répétitif, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable.

Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il faudrait alors conclure à de la négligence ou de l'incompétence, qui constituent un manquement à la conduite responsable.

Les manquements à l'intégrité en recherche se définissent de la manière suivante :

8.1. La fabrication

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

8.2. La falsification

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

8.3. La destruction de données ou dossiers de recherche

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'Établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

8.4. Le plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

²⁰ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2021.

8.5. La republication ou autoplagiat

La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

8.6. L'attribution invalide du statut d'auteur

L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

8.7. La mention inadéquate

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

8.8. La mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche conformément au Règlement portant sur les conflits d'intérêts de l'Établissement (REG_DQEPE_2017-18.B), empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs de la présente Politique.

8.9. La fausse déclaration dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe à une telle demande, que celle-ci ait obtenu un financement ou non

8.9.1 Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.

8.9.2 Demander ou détenir des fonds des FRQ ou d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ, des organismes fédéraux ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger. Les motifs de violation menant à l'inadmissibilité aux fonds concernent notamment les politiques en matière de conduite responsable relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

8.9.3 Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

8.10. La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ, des organismes ou de tout autre organisme de financement de la recherche; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ²¹, des organismes²² ou de tout autre organisme de financement de la recherche; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

²¹ Cela inclut les règles de programme et les Règles générales communes (RGC). Conformément aux RGC, les FRQ se réservent en tout temps le droit de faire des vérifications financières auprès des établissements, qu'il s'agisse de vérifications de routine ou de vérifications ciblées.

²² Guide d'administration financière des trois organismes et le Guide des trois organismes à l'intention des titulaires d'une bourse de formation en recherche.

8.11. La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie.

8.12. L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et d'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

8.13. Les allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

8.13.1 Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

8.13.2 Le fait pour une personne ou pour l'Établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

9. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche

L'Établissement s'est doté d'un processus lui permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche qui est empreint d'équité, de rigueur, d'impartialité, d'indépendance, de bienveillance et d'ouverture. Le processus de gestion des allégations adopté doit être mené de façon respectueuse et diligente.

9.1. La personne chargée de la conduite responsable en recherche

Au CISSS de Chaudière-Appalaches, la fonction de PCCRR est partagée au sein d'une équipe de trois personnes occupant chacune un poste d'adjoint ou d'adjointe à la Direction générale, dont l'une est désignée comme PCCRR principale. La constitution de cette équipe tient lieu de processus de substitution exigé par les FRQ, dans le cas où la PCCRR se déclare elle-même en conflit d'intérêts, qu'elle n'est pas disposée à prendre en charge une allégation ou lorsqu'elle est absente.

La PCCRR veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans l'Établissement. Cette personne est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations de l'Établissement. Elle constitue le principal point de contact de l'Établissement avec les autres établissements, les universités, les FRQ et les organismes et est dûment autorisée à discuter du contenu des dossiers de conduite responsable en recherche.

L'Établissement veille à lui fournir les ressources et le soutien pour qu'elle puisse réaliser son mandat en toute confiance. L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite responsable en recherche, notamment par l'entremise du site Web de l'Établissement (lien Web).

9.2. Protection de la confidentialité

L'Établissement et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

9.3. Les personnes prenant part à la gestion d'une allégation

L'Établissement et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation (membres de comités d'examen de l'allégation, personnes additionnelles à la recevabilité, etc.) ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

En plus du respect de la confidentialité des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

- 9.3.1 Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement.
- 9.3.2 Faire preuve d'impartialité dans la gestion de l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

9.4. Les personnes impliquées dans une allégation

Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (témoins, personne visée, plaignant ou plaignante, etc.) doivent :

- 9.4.1 Faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation.
- 9.4.2 Faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus.
- 9.4.3 Participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

Par ailleurs, il revient à l'Établissement de décrire la procédure visant à informer les personnes impliquées des renseignements pertinents sur le processus et des résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables.

Lorsque la recherche concernée par une allégation est financée par un organisme subventionnaire fédéral, la personne visée est tenue de se retirer temporairement des processus d'examen des organismes jusqu'à ce que l'examen de l'allégation soit terminé. La personne visée est responsable d'aviser de ce retrait temporaire l'organisme subventionnaire fédéral pour lequel elle agit en tant qu'examinatrice, sans toutefois avoir à en fournir la raison²³.

²³ Cadre de référence des organismes sur la conduite responsable de la recherche (2021), article 2.6b

10. Étapes du processus de la gestion des allégations

La Politique précise le processus par lequel sont gérées toutes les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche au sein de l'Établissement. Elle précise également le lien de collaboration de l'Établissement avec les universités affiliées dans un cas d'allégation concernant un professeur ou une professeure, un étudiant ou une étudiante rattachés à l'une de ces universités. Une cartographie de ce processus se retrouve aux annexes 1 et 2 de la présente Politique. Ce processus doit respecter les exigences énoncées ci-après.

10.1. Signalement d'une allégation

Le signalement d'une allégation est réalisé auprès de la PCCRR de l'Établissement dont le rôle, l'identité et les coordonnées ont été identifiés en 9.1 de la présente Politique. Lorsque l'allégation concerne un professeur, une professeure, un étudiant ou une étudiante ayant un lien d'appartenance avec une université affiliée à l'Établissement, le signalement doit être réalisé auprès de la PCCRR de l'université concernée. C'est celle-ci qui traitera la recevabilité et l'examen de l'allégation. En cas de doute, l'allégation peut être adressée à la PCCRR de l'Établissement qui, avec le consentement du plaignant, assurera le suivi et/ou la collaboration nécessaires à la réception de l'allégation. Dans certaines situations, l'Établissement et l'université concernée pourraient décider de traiter conjointement l'allégation.

10.2. Réception d'une allégation

La PCCRR reçoit l'allégation et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de celle-ci²⁴. La personne plaignante sera invitée à transmettre un résumé écrit de son allégation à la PCCRR. Cette version des faits écrite représentera alors le point de départ de l'enquête.

Toute personne qui réalise la dénonciation d'allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation sera protégée des représailles, conformément aux lois pertinentes.

Si l'allégation se rapporte à une conduite ayant eu cours dans un autre établissement, le CISSS de Chaudière-Appalaches, après avoir obtenu le consentement du plaignant, communiquera avec la PCCRR de l'autre établissement pour déterminer quel établissement est le mieux placé pour faire l'évaluation préliminaire et la réalisation de l'enquête s'il y a lieu.

Lorsque l'allégation a été déposée auprès de la PCCRR d'une université affiliée, celle-ci informe la PCCRR de l'Établissement de l'existence de l'allégation. La PCCRR de l'Établissement doit dans ce cas communiquer à la PCCRR de l'Université tous les renseignements qui sont requis pour rendre l'enquête possible, assurer son suivi et pour intervenir lorsqu'une situation urgente ou préventive s'avère nécessaire.

²⁴ Les modalités de conservation ou de destruction des informations, concernant les dossiers d'allégations reçues, sont déterminées par l'Établissement. Par ailleurs, les FRQ sont d'avis que la constitution d'un registre institutionnel fait partie des bonnes pratiques en matière de gestion des allégations et permet de repérer la répétition des manquements ou de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'Établissement.

10.3. Évaluation préliminaire de la recevabilité d'une allégation

L'Établissement examine la recevabilité de toutes les allégations, incluant les dénonciations anonymes, qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne.

Les allégations anonymes seront analysées uniquement si elles sont accompagnées de renseignements suffisants visant son évaluation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elles sont fondées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant.

Le cas échéant, la PCCRR peut se prévaloir de la prérogative dont elle dispose de signaler elle-même toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche pour les mêmes motifs. Au même titre que les allégations anonymes et selon les mêmes critères, les allégations formulées publiquement (ex. : des journaux, des médias sociaux), seront reçues et examinées par la PCCRR.

La personne PCCRR considère notamment si :

- L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur;
- La nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche;
- L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Pour cette étape, la PCCRR doit :

- 10.3.1 S'adjoindre au minimum une personne qui occupe dans l'Établissement un poste-cadre qui répond aux critères énoncés à la section 9.3, pour évaluer la recevabilité de l'allégation.
- 10.3.2 Documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation.
- 10.3.3 Rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et la transmettre aux FRQ ou aux organismes ainsi qu'à l'université concernée, s'il y a lieu. Celle-ci pourra appuyer la transmission de la recevabilité, selon la nécessité.
- 10.3.4 Considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'Établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement).
- 10.3.5 Si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par l'allégation, du processus entamé.

Par ailleurs, l'Établissement peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande d'une université affiliée ou d'un organisme de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature pour autorisation (celle d'un représentant de l'Établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou de la chercheuse ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

10.4. Examen de l'allégation

Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR doit :

- Constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche;
- À l'issue du processus final de l'examen de l'allégation, transmettre l'information requise à l'université concernée, le cas échéant, aux FRQ, au SCRR ou autres organismes concernés, tel que décrit dans les sections 11.2 et 11.3, ci-après.

Une fois l'examen de l'allégation enclenché, il doit être complété et mener à des conclusions quant au manquement allégué.

10.4.1 Le comité d'examen de l'allégation

Le comité d'examen de l'allégation doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts²⁵ réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation.

Le comité d'examen de l'allégation doit collectivement compter au minimum :

- Un membre provenant de l'extérieur de l'Établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé selon la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée ou encore selon la nature de l'allégation (ex. : lorsque l'Établissement est visé);
- Un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un médecin ayant obtenu des privilèges de recherche est visé par l'allégation, le second membre du comité pourrait être un autre médecin avec privilèges de recherche.

Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'Établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

Cette instance d'examen donne au plaignant et au défendeur la possibilité d'être entendus dans le *cadre* de l'investigation et permet au défendeur de faire appel si la violation de la Politique est confirmée.

10.4.2 Délai

Les délais de traitement d'une allégation sont respectivement de deux (2) mois après le dépôt de l'allégation pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et d'un maximum de cinq (5) mois après le dépôt de la lettre de recevabilité pour l'examen de l'allégation. Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient (voir la section 11 pour les exigences de communications à l'égard des FRQ et du SCRR).

10.4.3 Processus accéléré

Malgré ce qui précède, si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation et que ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité), la PCCRR peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation.

²⁵ Les situations de conflit d'intérêts sont susceptibles de discréditer un processus et de nuire à la réputation des individus ou des établissements. Il est donc essentiel que le risque de leur occurrence soit évalué adéquatement afin d'en permettre une gestion appropriée. Dans cet ordre d'idée, une personne ayant récemment quitté l'établissement où l'examen de plainte est en cours peut tout aussi facilement se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger conjointement avec la ou les personnes adjointes un rapport d'examen de l'allégation à l'intention des FRQ ou du SCRR dans la mesure où la personne visée reçoit des subventions de ces fonds.

Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les deux (2) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité. Le rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de l'allégation en tenant compte des adaptations nécessaires (voir 11.2, 11.3 et 11.4 pour les exigences de communications à l'égard des FRQ et du SCRR).

10.4.4 Interventions – Mesures

Le choix d'une mesure juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.

À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation, et ce, peu importe sa conclusion, l'Établissement pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche, à rectifier des faits, ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant.

Dans le cas d'une allégation concernant un membre de l'Établissement relevant d'une Université affiliée et dont celle-ci a pris en charge l'examen, la PCCRR de l'Université informera la PCCRR de l'Établissement, et toute personne impliquée ou concernée, des conclusions de l'enquête et des mesures de redressement à mettre en œuvre, conformément aux critères de nécessité et de confidentialité qui s'imposent.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, lorsqu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas avérée. Les établissements ont la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

11. Communication de renseignements au SCRR et aux FRQ

Les sous-sections 11.1 à 11.3 s'appliquent dans la mesure où la personne visée par l'allégation reçoit ou a déjà reçu des subventions par ces fonds.

Pour déterminer l'existence d'un lien tangible de financement, il est nécessaire pour les FRQ et le SCRR de connaître l'identité de la personne visée. Afin d'éviter de communiquer des renseignements personnels aux FRQ et aux organismes alors qu'il n'est pas pertinent de le faire, la PCCRR de l'Établissement transmet le nom de la personne visée (sans autre information attachée) à la PCCRR des FRQ ou au SCRR aux seules fins de valider si la personne a déjà ou est présentement financée par ceux-ci (ou été candidat ou candidate). Si ce n'est pas le cas, l'Établissement n'a pas à poursuivre avec les autres étapes de communication prévues au présent chapitre et le nom ainsi communiqué sera complètement détruit.

S'il y a lieu, l'université concernée doit être informée de la transmission de toute information, toute lettre, tout formulaire ou tout rapport à la PCCRR des FRQ ou au SCRR. Elle pourra, selon la nécessité, appuyer la transmission.

11.1. Lettre de la recevabilité de l'allégation

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée²⁶, l'Établissement transmet à la PCCRR des FRQ ou au SCRR, dans le délai prescrit de 2 mois, une lettre ou le formulaire prévu à cet effet²⁷ précisant :

- Le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'Établissement;
- La date de réception de l'allégation par l'Établissement;
- La nature de l'allégation, selon les catégories de la section 8, ainsi qu'une brève description;
- L'identité de la ou des personnes visées;
- La nécessité d'une intervention urgente ou préventive, si applicable (voir section 11.5);
- La recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de l'allégation ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de l'allégation;
- Le nom des personnes qui ont pris une décision quant à la recevabilité et leur affiliation.

11.2. Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation dans le cas d'une allégation non avérée

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il n'y a pas eu manquement à la conduite responsable, l'Établissement doit transmettre à la PCCRR des FRQ ou au SCRR, dans les délais prévus à la section 10.4.2, une lettre incluant :

- Le numéro d'identification unique du dossier présenté dans la lettre de recevabilité de l'allégation et toute mise à jour pertinente quant aux informations préalablement présentées;
- La nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'établissement depuis le dépôt de la lettre de recevabilité;
- Les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise²⁸;
- Le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'Établissement en précisant comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue;
- Si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure (voir 10.4.3) et son caractère approprié dans les circonstances;
- La synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'examen de l'allégation;
- La conclusion de l'examen, en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement;
- Les observations et les autres recommandations, notamment quant à toutes autres mesures qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche, le cas échéant;
- Une spécification précisant si l'erreur de bonne foi a été utilisée dans l'analyse pour justifier la conclusion de l'examen;
- Les agences de financement qui sont susceptibles d'être concernées et à qui une copie a été transmise.

²⁶ L'erreur de bonne foi ne peut pas justifier qu'une allégation est non recevable : elle s'évalue en comité d'examen de l'allégation.

²⁷ Les FRQ proposent un modèle simple de lettre aux établissements.

²⁸ Pour les membres retraités depuis cinq ans ou moins, indiquer le nom du dernier établissement d'attachement

Le dossier est alors clos pour les FRQ ou le SCRR. Ces derniers se réservent toutefois le droit de demander des précisions à l'Établissement, plus spécifiquement dans un délai de 60 jours francs pour les FRQ.

11.3. Rapport d'examen de l'allégation dans les cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné ou le SCRR doit immédiatement en être informé. L'Établissement transmet alors à la PCCRR des FRQ ou au SCRR, dans les délais prévus à la section 10.4.2 une copie intégrale du rapport du comité et informe la personne visée par l'allégation de la communication de l'information aux FRQ ou au SCRR.

Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ ou au SCRR en précisant, en plus des quatre (4) premiers points de la section 11.2 :

- Les interventions urgentes ou préventives (voir 11.5) réalisées par l'établissement en attente des conclusions du rapport;
- Si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure (voir 10.4.3) et son caractère approprié dans les circonstances;
- Le cas échéant, les commentaires de la personne visée par l'allégation quant aux conclusions du comité;
- Les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- L'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - a. les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - b. le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - c. les équipes, les étudiants et les étudiantes, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - d. la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - e. la crédibilité de la communauté scientifique du Québec;
- Les recommandations sur les interventions et mesures appliquées par l'Établissement;
- Les observations et autres recommandations qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et permettant, par exemple, de prendre en compte les impacts pour les personnes vulnérables, ou de rectifier des faits scientifiques. Il pourrait s'agir également de mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'Établissement, le cas échéant;
- Les agences de financement qui sont concernées et à qui une copie a été transmise.

11.4. Processus accéléré

Dans le cas exceptionnel où l'Établissement choisit de procéder en accéléré (10.4.3), il doit alors préparer un rapport à l'intention des FRQ et du SCRR. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites à la section 11.2 ou 11.3 selon le cas, en tenant compte des adaptations pertinentes. Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu selon les délais inscrits à la section 10.4.3. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation.

11.5. Interventions urgentes ou préventives

À tout moment du processus, informer immédiatement la PCCRR aux FRQ ou le SCRR si une intervention urgente ou préventive s'avère nécessaire (10.3.4) — par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité des animaux de laboratoire, limiter les atteintes à

l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche ou protéger la propriété intellectuelle. Le Fonds concerné ou le SCRR évaluera si une intervention immédiate des FRQ ou des organismes est également pertinente. Les Fonds ou les organismes pourront effectuer toutes les interventions urgentes ou préventives nécessaires, incluant le fait de retirer une personne visée d'un comité d'évaluation scientifique ou encore de suspendre le versement d'un octroi.

Les décisions définitives relatives au lien tangible de financement, aux interventions et aux mesures correctives relèvent du directeur scientifique du Fonds concerné ou du SCRR. Ces mesures tiennent compte de la nature intentionnelle du manquement, de sa gravité, de ses conséquences (notamment en ce qui a trait aux personnes vulnérables impliquées dans le processus), de son caractère répétitif ainsi que du contexte dans lequel le manquement s'est déroulé, notamment en tenant compte de l'évaluation faite par le comité de l'Établissement.

Les interventions des FRQ ou du SCRR sont indépendantes de celles faites par l'Établissement, mais elles peuvent en tenir compte. Elles concernent essentiellement le financement et l'admissibilité des personnes concernées aux concours des FRQ ou des organismes, ou la possibilité de prendre part à des activités de recherche soutenues par ceux-ci.

11.6. Précisions et conformité aux éléments essentiels du processus

Les FRQ et le SCRR se réservent le droit de demander des précisions, notamment quant aux éléments qui justifient la décision du comité et de l'Établissement. Ils se réservent aussi le droit de demander des précisions quant aux attentes minimales en ce qui a trait à la conformité du processus et des documents produits. Si les délais prévus à 10.4.2 et 10.4.3 ne peuvent être respectés, ceux-ci peuvent être prolongés, de concert avec la PCCRR des FRQ ou le SCRR, si les circonstances le justifient. Dans ce cas, la PCCRR des FRQ ou le SCRR doivent recevoir des mises à jour périodiques, jusqu'à ce que le processus soit complété.

Si le rapport semble insatisfaisant de prime abord ou si l'Établissement ne produit pas de rapport final, si les délais s'accumulent de façon déraisonnable, s'il y a eu vice de procédure par rapport aux exigences imposées par les FRQ, les organismes ou la politique de l'Établissement, les FRQ ou les organismes demanderont des précisions. Ils communiqueront leurs commentaires et leurs attentes à l'Établissement. Les FRQ ou les organismes pourront demander à l'Établissement de procéder selon les règles de l'art et se réserveront le droit de prendre des mesures afin de l'inciter à mener ce processus à bien.

12. Évaluation et révision

Le cas échéant, la présente politique sera mise à jour à la suite de modifications apportées aux processus internes de gestion ayant un rapport direct avec un ou des éléments de son contenu. Sinon, elle sera obligatoirement révisée aux trois ans, que cette révision entraîne ou non une modification au contenu.

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches.

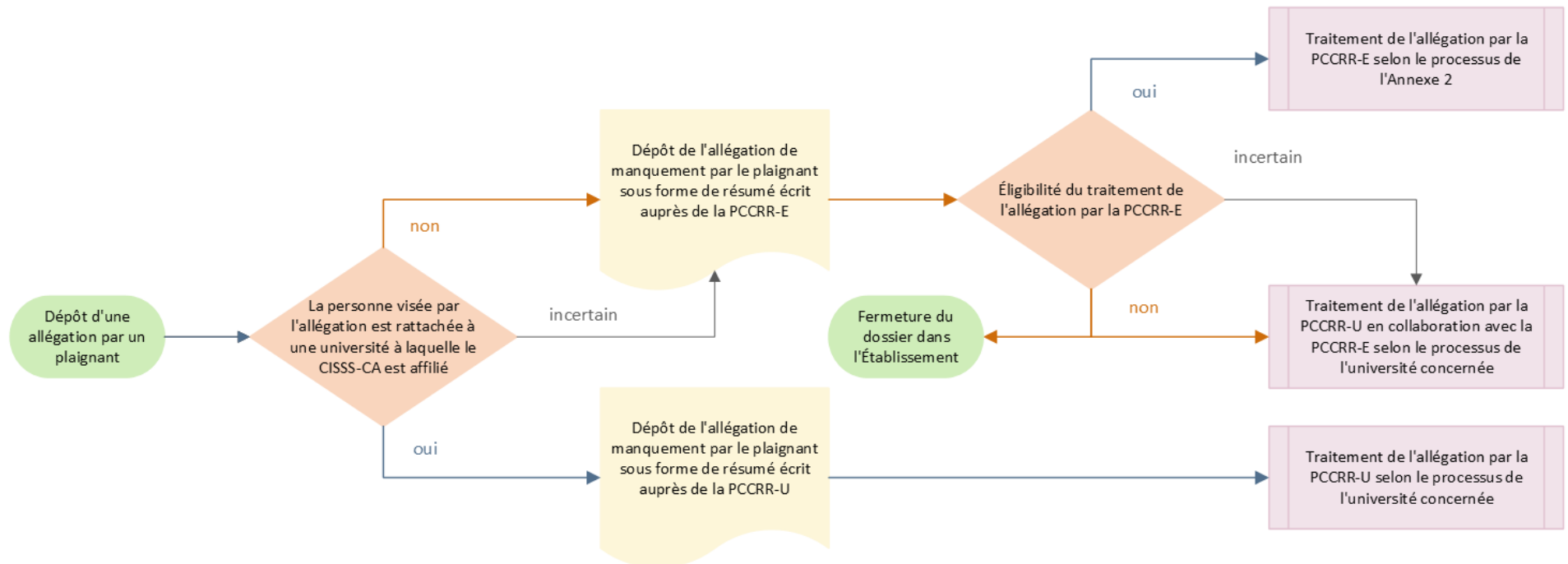
Elle abroge et remplace toute autre politique ou procédure précédemment émise dans l'une ou l'autre des anciennes organisations du CISSS de Chaudière-Appalaches.

13. Références

Dans un souci de cohérence, la rédaction de la Politique sur la conduite responsable en recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches s'est inspirée des textes suivants :

- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec-Santé (FRQS) - Nature et technologies (FRQNT)-Société et culture (FRQSC), adoptée en 2022 par leur conseil d'administration respectif.
- Cadre de référence des trois (3) organismes sur la conduite responsable de la recherche (2021) du Groupe sur la conduite responsable de la recherche des IRSC, du CRSNG et du CRSH.
- Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval, en vue d'adoption en 2024 par son conseil d'administration.

Annexe 1 : Processus d'orientation de la PCCRR ciblée pour le traitement d'une allégation de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches

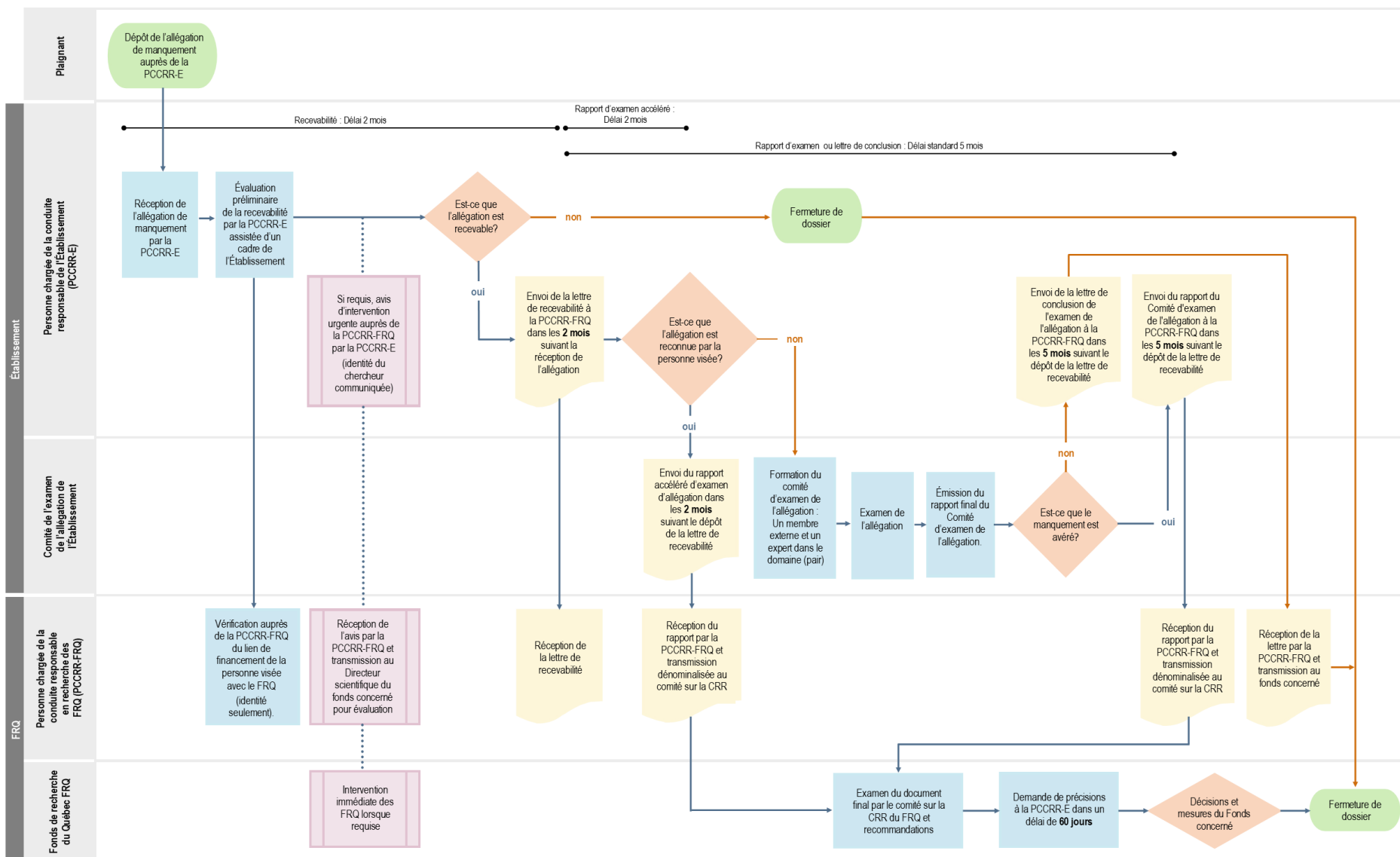


Légende:

PCCRR-E: Personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'Établissement

PCCRR-U: Personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'Université affiliée concernée

Annexe 2 : Processus de gestion des allégations de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche au CISSS de Chaudière-Appalaches



Annexe 3 Lettre de recevabilité de l'allégation



Le xxxx

Personne chargée de la conduite responsable en recherche
Fonds de recherche du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800
Montréal, QC H3A 3C6

Objet : Lettre de recevabilité de l'allégation – Insertion du n° unique de dossier attribué par l'Établissement

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous avisons les Fonds de recherche du Québec que nous avons reçu une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. À la suite de l'évaluation préliminaire de l'allégation portant le numéro ci-indiqué, l'Établissement souhaite informer la Personne chargée de la conduite responsable en recherche des FRQ (PCCRR) des renseignements relatifs à l'allégation reçue le xxx.

La nature de l'allégation déposée se traduit comme suit : Choisissez un élément.
Brève description :

Identité de la ou des personne(s) visée(s) _____

Nom(s) de ou des établissement(s) impliqué(s) : _____

Le ou les établissements ont été contactés. Oui Non

Statut de (s) la (les) personne (s) visée (s) par l'allégation : Choisissez un élément.

Fonds de recherche susceptible (s) d'être concerné (s) : Choisissez un élément.

Une intervention immédiate est requise : Choisissez un élément.

L'allégation est jugée : Choisissez un élément.

Spécifiez le motif du rejet (si applicable) _____

Composition du comité de l'examen de l'allégation _____

(Noms et affiliations) _____

Si un processus accéléré est déclenché, précisez les motifs de cette décision. _____

Autres dispositions prises

L'allégation a été transmise à une autorité policière ou au Protecteur du citoyen (traiter cette allégation comme nécessitant une intervention immédiate)

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature de la PCCRR ayant reçu et analysé la plainte ou le signalement

Menu déroulant :

- Fabrication
- Falsification
- Destruction de données ou dossiers de recherche Mauvaise gestion des fonds des FRQ
- Plagiat
- Republication ou autoplagiat
- Attribution invalide du statut d'auteur
- Mention inadéquate
- Mauvaise gestion des conflits d'intérêts
- Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des FRQ
- Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse
- Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches
- Atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement
- Allégations fausses, trompeuses ou quérulentes
- Violation aux lois, normes ou lignes directrices applicables à la recherche (veuillez spécifier)
- Autre violation alléguée (veuillez spécifier)

Menu déroulant :

- Chercheur
- Stagiaire postdoctoral
- Gestionnaire de fonds
- Étudiant 1er cycle
- Étudiant 2e cycle
- Étudiant 3e cycle
- Personnel de recherche
- Autre (veuillez préciser)

Menu déroulant :

- Nature et technologies (FRQNT)
- FRQ (non précisé)
- Santé (FRQS)
- Société et culture (FRQSC)

Menu déroulant :

- Arrêt de l'étude
- Suspension
- Autre (veuillez préciser)

Menu déroulant :

- Recevable et l'examen de l'allégation est déclenché
- Non recevable

**Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches**

Québec 